



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2023-034

Nombre de conseillers
en exercice 19

Présents 16 le 19 avril 2023
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie-salle du Conseil
Municipal, sous la Présidence de Monsieur Jacques DOUSSOT, Maire,

Votants 18

L'an deux mille vingt trois,

le vingt-quatre du mois d'avril,

le Conseil Municipal de la commune de SAINT-LAURENT-sur-SAÔNE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie-salle du Conseil
Municipal, sous la Présidence de Monsieur Jacques DOUSSOT, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 avril 2023

Présents : M. DOUSSOT, Maire ; MM. SAUVAGEON, BURTIN et Mesdames GAULTHIER, MELLAC, Adjoints ; Mmes CAO-BROWN, CHEVAUCHET, COTTIN, FLORE, GERTRUDES, PERCHE et MM. BARBOSA, CHAMBARD (arrivé à 19h05 – présent pour ce vote), CHAREYRE, MACQUET (arrivé à 19h10-présent pour ce vote), PROST, Conseillers Municipaux.

Excusés : Monsieur Jean-Claude MARTINEZ, Adjoint, donne pouvoir à Monsieur Marc SAUVAGEON, Adjoint ; Monsieur Pierre BRESSION, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Monsieur Patrick BURTIN, Adjoint ; Madame Myriam CAÏCEDO, Conseillère Municipale.

OBJET :

COMPTE-RENDU SELON L'ARTICLE L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales

Le Conseil Municipal, Prend acte des décisions dont le détail suit, prises en application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020,

Droit de préemption

- Antony PISTILLO : parcelle A 210 ; 173, rue de la Levée ; 79 m²
- Consorts VALETTE : parcelles A126 et A140 ; 14, cours Bourgeois ; 120,5 m²
- John BRICHE : parcelle A 334 ; 156 rue de la Résistance ; 86,99 m²

RENONCE à son droit de préemption urbain.

Reçu en Préfecture le
- 9 MAI 2023

Certifié exécutoire
- 9 MAI 2023

Publié ou notifié le

- 9 MAI 2023

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Affiché le 25 avril 2023

Pour copie conforme, en mairie le 5 mai 2023

Le Maire,
Jacques DOUSSOT





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-032

Nombre de conseillers
en exercice 19

Présents 16

Votants 18

L'an deux mille vingt trois,
le vingt-quatre du mois d'avril,
le Conseil Municipal de la commune de SAINT-LAURENT-sur-SAÔNE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie-salle du Conseil
Municipal, sous la Présidence de Monsieur Jacques DOUSSOT, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 avril 2023

Présents : M. DOUSSOT, Maire ; MM. SAUVAGEON, BURTIN et Mesdames GAULTHIER, MELLAC, Adjoints ; Mmes CAO-BROWN, CHEVAUCHET, COTTIN, FLORE, GERTRUDES, PERCHE et MM. BARBOSA, CHAMBARD (arrivé à 19h05 – présent pour ce vote), CHAREYRE, MACQUET (arrivé à 19h10-présent pour ce vote), PROST, Conseillers Municipaux.

Excusés : Monsieur Jean-Claude MARTINEZ, Adjoint, donne pouvoir à Monsieur Marc SAUVAGEON, Adjoint ; Monsieur Pierre BRESSION, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Monsieur Patrick BURTIN, Adjoint ; Madame Myriam CAÏCEDO, Conseillère Municipale.

OBJET :

OFFRE DE PRÊT : AUTORISATION DE SIGNATURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition présentée par la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté,
Considérant les travaux prévus de réaménagement de la place de la République et
d'aménagement de logements à la gendarmerie,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de conclure un contrat de prêt avec la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Emprunt pour réaménagement Place de la République et logements de la gendarmerie
- Montant : 1.200.000,00 € ; Durée d'amortissement : 15 ans ; Taux fixe : 3,94 %
- Mode d'amortissement : amortissement en capital constant
- Montant des frais de dossier : 1.400,00 €
- Périodicité retenue : annuelle
- Indemnités de remboursement anticipé actuarielles non plafonnées

PREND l'engagement, au nom de la collectivité, d'inscrire en priorité, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif au contrat de prêt décrit ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Affiché le 25 avril 2023

Pour copie conforme, en mairie le 25 avril 2023

Le Maire
Jacques DOUSSOT





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-033

Nombre de conseillers
en exercice 19

Présents 16
le Conseil Municipal de la commune de SAINT-LAURENT-sur-SAÔNE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie-salle du Conseil
Municipal, sous la Présidence de Monsieur Jacques DOUSSOT, Maire,

Votants 18

L'an deux mille vingt trois,
le vingt-quatre du mois d'avril,

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 avril 2023

Présents : M. DOUSSOT, Maire ; MM. SAUVAGEON, BURTIN et Mesdames GAULTHIER, MELLAC, Adjoints ; Mmes CAO-BROWN, CHEVAUCHET, COTTIN, FLORE, GERTRUDES, PERCHE et MM. BARBOSA, CHAMBARD (arrivé à 19h05 – présent pour ce vote), CHAREYRE, MACQUET (arrivé à 19h10-présent pour ce vote), PROST, Conseillers Municipaux.

Excusés : Monsieur Jean-Claude MARTINEZ, Adjoint, donne pouvoir à Monsieur Marc SAUVAGEON, Adjoint ; Monsieur Pierre BRESSION, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Monsieur Patrick BURTIN, Adjoint ; Madame Myriam CAÏCEDO, Conseillère Municipale.

OBJET :

AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE LA RÉPUBLIQUE : SIGNATURE
CONTRAT DE MANDAT PUBLIC AVEC LA SEMA 71

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la municipalité d'aménager l'entrée ouest de la commune
(place de la République),

Considérant la proposition de contrat de mandat public présentée par la Société SEMA
Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud (SEMA 71) pour cet aménagement,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Reçu en Préfecture le

- 2 MAI 2023

Certifié exécutoire

- 2 MAI 2023

Publié ou notifié le

- 2 MAI 2023

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la SEMA 71 le contrat de mandat public
pour la requalification du secteur de l'entrée de Saint-Laurent-sur-Saône (document
joint à la présente délibération).

DIT que les crédits correspondants, 26.000,00 € H.T. (31.200,00 € TTC) pour la tranche
ferme, et 13.500,00 € H.T. (16.200,00 € TTC) pour la tranche optionnelle, soit un total
de 39.500,00 € H.T. soit 47.400,00 € TTC, sont inscrits au budget primitif 2023.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Affiché le 25 avril 2023

Pour copie conforme, en mairie le 28 avril 2023

Le Maire,

Jacques DOUSSOT



CONTRAT DE MANDAT PUBLIC

OBJET DU CONTRAT : Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application des articles L2422-1 et L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique :

Requalification du secteur de l'entrée de la commune de Saint Laurent Sur Saône

Pouvoir adjudicateur :

Mairie de SAINT LAURENT SUR SAONE

1 place Jules Goyon - 01750 Saint-Laurent-sur-Saône

Tél : 03 85 21 30 10 - mail : mairie@saintlaurentsursaone.fr

Représentée par son maire, M. Jacques DOUSSOT

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R 2191-59 et suivants du CCP

Copie de l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit en cas de cession de créances ou de nantissement dans les conditions de R2191-46 et suivants du CCP

Date Signature

L'exemplaire unique pourra être remplacé au gré du maître d'ouvrage par le certificat de cessibilité.

Comptable assignataire : Trésorerie municipale

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus

Date de notification le :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE .5	
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	5
ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX	6
ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	6
ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE.....	6
ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE	7
ARTICLE 8 - ASSURANCES	7
ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES.....	7
9.1 Mode de passation des marchés	7
9.2 Rôle du mandataire.....	9
9.3 Signature du marché	9
9.4 Transmission et notification.....	9
ARTICLE 10 - AVANT-PROJET ET PROJET	9
ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION	10
11.1 Gestion des marchés.....	10
11.2 Suivi des travaux	10
ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION.....	10
ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE.....	10
ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE - AVANCES	11
14.1 Montant de la rémunération.....	11
14.2 Forme du prix	11
14.3 Avance	12
14.4 Modalités de règlement.....	12
14.5 Acomptes et solde	12
14.6 Délai de règlement et intérêts moratoires	12
14.7 Mode de règlement.....	12
ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE.....	12
ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE	13
16.1 Sur le plan technique	13
16.2 Sur le plan financier	13
ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE.....	14
ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE.....	14
ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES.....	14
ARTICLE 20 - RESILIATION	14
20.1 Résiliation sans faute.....	14
20.2 Résiliation pour faute	15

ARTICLE 21 - PENALITES.....	15
ARTICLE 22 – CLAUSES DE REEXAMEN.....	15
ARTICLE 23 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	16
ARTICLE 24 - LITIGES.....	16
ARTICLE 25 - APPROBATION DU MARCHE	16
25.1 Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.	16
25.2 Acceptation de l'offre	16

ENTRE

La Commune de SAINT LAURENT SUR SAONE (01750)

Représentée par M. Jacques DOUSSOT, son *maire* en exercice, en vertu d'une délibération du conseil *municipal* en date du

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

70
D'UNE PART

ET

La Société SEMA Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud (SEMA 71)

Forme de la société : **SAEML**

au capital de **5 466 093 €**,

dont le siège social est à **MACON (71000) - 16, Rue Lamartine**

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET : **419 287 982 00021**
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) : **8413Z**

- Numéro d'identification au RCS de **MÂCON B 419 287 982**

représentée par Mme Isabelle GAULIN, Directrice Générale,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Société", « le titulaire » ou "le Mandataire »

qui, après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

- s'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent mon offre.

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, être titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encourt :

Compagnie : ALLIANZ IARD

N° Police : M 24.173.012

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation est notifiée dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date limite de remise de l'offre.

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

La Collectivité a commandé une étude concernant la **requalification du secteur de l'entrée de la commune de Saint Laurent sur Saône 01750. Cette étude a permis d'identifier des scenarii d'aménagement et un chiffrage prévisionnel de l'opération. La Ville de Saint Laurent sur Saône souhaite ainsi lancer les travaux d'aménagement urbain de ce secteur (Plan ci-annexé).**

Elle en a défini le programme et a arrêté, à la somme de **1 400 000 € HT environ (hors aléas, maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage délégué)**, valeur février 2023, l'enveloppe financière prévisionnelle.

Conformément aux dispositions des articles L 2422-1 et L 2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat.

La Collectivité désigne M. le Maire comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution de la présente convention, sous réserve du respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la Commande Publique, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Collectivité demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la-dite Collectivité et sous son contrôle **la requalification du secteur de l'entrée de la commune de Saint Laurent sur Saône.**

Le périmètre de l'opération distingue deux tranches. Une tranche ferme correspondant aux travaux de la place de la République et une tranche optionnelle correspondant aux travaux entre le quai Bouchacourt et la rue Jean Jaurès.

La Collectivité donne à cet effet mandat au Mandataire de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 20.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions définies dans les articles ci-après.

Comme le prévoit l'article 6, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la **nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions** qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation : article 9.
- approbation des avant-projets : article 10.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (réétude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1 Entrée en vigueur

La Collectivité notifiera au Mandataire le marché de mandat signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

3.2 Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

- liquider les marchés et notifier les DGD,
- faire signer à la Collectivité l'avenant de transfert de la police dommage ouvrage, ce à quoi celle-ci s'oblige

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La Collectivité mettra à la disposition du Mandataire les lieux dès que le contrat de mandat sera exécutoire.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L2422-1 et L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, (voir article 7),
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, contrôle technique, assureur, etc....), établissement, signature et gestion des contrats
- préparation du choix du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet, (voir article 10),
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15),
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 11),
- réception de l'ouvrage, (voir article 12),
- actions en justice (voir article 17),
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale :

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, le bureau d'études, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et des articles ci-dessus du Code de la Commande Publique. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 2, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

1. Il préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, l'ensemble des autorisations administratives nécessaires qu'il signera et dont il assurera le suivi.
2. Il **recueillera et remettra au Mandant** toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
3. Il **représentera le Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.)** afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).
4. Il **proposera à la Collectivité et recueillera son accord, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.**
5. Il **suivra au nom et pour le compte du Mandant** la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la collectivité.
6. Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.)
7. Il fera intervenir un coordonnateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...)

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHÉS

Les dispositions du Code de la Commande Publique, applicables à la Collectivité, sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plateforme suivante : achatpublic.com pour les consultations nécessitant un avis d'appel à la concurrence.

9.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la Commande Publique. Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

9.1.1 Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières

a) En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire dans les conditions de l'article 9.4 conclura le contrat.

b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Le Mandataire pourra fixer au cas par cas des modalités particulières de procédure. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

c) En cas de procédure concurrentielle avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions des articles R 2161-17 et 2161-18 du Code de la Commande Publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informera cependant les candidats de la non-mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du mandant.

d) En cas de procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation.

Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

e) En cas de procédure de dialogue compétitif (art. R2161-24 à R2161-31 du Code de la Commande Publique) :

Le mandataire mettra en œuvre une procédure de dialogue compétitif.

Le Mandataire procédera aux obligations de publicité.

Après analyse des candidatures, le Mandataire assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats invités à dialoguer.

Après fixation de la liste des candidats admis à participer au dialogue, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats admis et le dialogue s'engagera dans les conditions définies au règlement de la consultation identifiant les différents organes intervenants dans le déroulement du dialogue. La procédure pourra se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter, le cas échéant.

Une fois le dialogue mené à son terme, le mandataire en informera les candidats et les invitera à remettre leur offre finale.

Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la commission d'appel d'offres pour en assurer le secrétariat. Après le choix du candidat par cette dernière et autorisation de la signature du marché, le Mandataire conclura le marché avec l'attributaire.

9.1.2 Cas des marchés de maîtrise d'œuvre

a) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 9.1.1.b) décrites à la présente convention.

b) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire organisera un concours restreint de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles R 2162-15 à R 2162-26 du Code de la Commande Publique :

- Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Il ne convoque pas le jury mais en assurera le secrétariat.
- Après désignation du ou des lauréats par le mandant, le Mandataire engagera la négociation dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le ou les lauréats (art. L2122-1 CCP)

- A l'issue de la procédure, sauf délégation consentie à l'exécutif dans les conditions fixées au CGCT, l'assemblée délibérante de la Collectivité attribuera le marché et en autorisera sa signature.
 - Le mandataire allouera, après accord du Mandant, les primes proposées par le jury.
- c) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées mais relève des exceptions à la procédure de concours mentionnées au Code de la Commande Publique, le mandataire mettra en œuvre, selon les mêmes modalités définies ci-dessus et après avis du mandant :
- la procédure concurrentielle avec négociation
 - la procédure d'appel d'offres

9.2 Rôle du mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour l'analyse de celles-ci par le mandant et le cas échéant le jury.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO.

Il proposera, le cas échéant la composition du jury ou de la commission technique.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

9.3 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la Collectivité, et dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

9.4 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte de la Collectivité, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Collectivité. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique. Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la Collectivité.

ARTICLE 10 - AVANT-PROJET ET PROJET

10.1 Avant-projet

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la Collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 1 mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra à la Collectivité, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

10.2 Projet

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.
- Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

11.2 Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à **hors taxes, à 1,4 Millions d'euros, (valeur février 2023)**, son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

L'estimation du montant des travaux de la tranche optionnelle sera réévaluée à l'affermissement de cette tranche, en fonction de l'indice TP01 concerné.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. les études techniques ;
2. le coût des travaux incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;

3. les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
4. le cas échéant, le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
5. les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ; celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
6. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpantage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE - AVANCES

14.1 Montant de la rémunération

La rémunération de la SEMA 71 est fixée, forfaitairement à **39 500 € HT (trente-neuf mille cinq euros)** pour l'ensemble de sa mission, tranche ferme et tranche optionnelle comprises, TVA en sus au taux en vigueur à la date de facturation, qui sera réglée dans un délai de 30 jours sur présentation de factures selon l'échéancier suivant :

Cette rémunération est décomposée comme suit :

Tranche ferme : 26 000 € HT (soit 31 200 € TTC)

- **2 000 € HT** à la signature du contrat de mandat
- **4 000 € HT** au recrutement de la maîtrise d'œuvre
- **3 000 € HT** à la validation du DCE
- **5 000 € HT** à la sélection des entreprises
- **4 500 € HT** au lancement des travaux
- **4 500 € HT** à la réception des travaux
- **3 000 € HT** au solde financier

La SEMA pourra facturer éventuellement des acomptes sur chacune des étapes

Tranche optionnelle : 13 500 € HT (soit 16 200 € TTC)

- **2 000 € HT** à la validation du DCE
- **3 500 € HT** à la sélection des entreprises
- **3 500 € HT** au lancement des travaux
- **3 500 € HT** à la réception des travaux
- **1 000 € HT** au solde financier

La SEMA pourra facturer éventuellement des acomptes sur chacune des étapes

14.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix ferme actualisable.

Si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, les prix du marché sont actualisés par le jeu de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{I_m - 3}{I_0}$$

I_0 est l'index ingénierie publié ou à publier du mois de la date à laquelle les parties ont conclu le contrat.

I_{m-3} est l'index ingénierie publié ou à publier de la date de début d'exécution des prestations, moins 3 mois

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant des prestations réalisées.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

14.3 Avance

Le marché ne fait pas l'objet d'une avance.

14.4 Modalités de règlement

La SEMA 71 pourra facturer éventuellement des acomptes sur chacune des étapes ci-dessus listées

14.5 Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet **d'acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 16 ci-dessous, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dues au Mandataire au titre de la convention.

Le **décompte périodique** correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'Ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- les primes accordées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le Maître de l'Ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

14.6 Délai de règlement et intérêts moratoires

Dans le cas du versement d'une avance, le délai maximum de paiement des avances est de : 30 jours, à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- notification du marché,
- date de fourniture de la garantie

Le délai de paiement des acomptes est de : 30 jours à compter de la réception de la demande d'acompte par le Maître de l'Ouvrage.

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le délai de paiement du solde est de 30 jours à compter de la réception par le mandant du projet de décompte.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

14.7 Mode de règlement

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire (joindre un RIB)

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

15.1 La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

15.2 La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

1° Remboursement par la Collectivité

Toutefois, le Mandataire, assure le préfinancement des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération

La Collectivité s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les 3 mois du règlement de la dépense par le Mandataire.

La Collectivité paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte de la collectivité, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par la Collectivité seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à 03 pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

2° Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

16.1 Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de cet achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

16.2 Sur le plan financier

16.2.1 Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

16.2.2 Décompte général des honoraires du mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Maître de l'ouvrage mandante.

En outre, pour permettre au Maître de l'ouvrage d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Maître de l'ouvrage dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser chaque année avant le 31 décembre au Mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 Janvier de l'exercice suivant, à le Maître de l'ouvrage, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de le Maître de l'ouvrage au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 - RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

La Collectivité peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 1, 2, 9 et 10.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation de la convention.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 50 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

20.2 Résiliation pour faute

20.2.1 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

20.2.2 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

20.3 Autres cas de résiliation

20.3.1 En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 22 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles 51 à 54 du décret du 25 mars 2016 justifiant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le mandataire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

20.3.2 : En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire, mentionnés aux articles 48 à 54 du décret du 25 mars 2016 lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

ARTICLE 21 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 20.2.1, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 19 par rapport aux délais fixés à ce même article :

75€ par jour de retard ;

2°) En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16-2.1 : 75€ par jour de retard ;

3°) En cas de retard dans la remise des documents prévue à l'article 16.3 : 75€ par jour de retard ;

4°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

ARTICLE 22 - CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Le titulaire pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,

- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

ARTICLE 23 - PIÈCES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

En cas d'attribution du marché, le cocontractant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique. Le candidat cocontractant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 24 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de DIJON.

Fait en un seul original A..... le.....

Mention manuscrite "*lu et approuvé*"

Signature du candidat

ARTICLE 25 - APPROBATION DU MARCHE

25.1 Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.

Montant du marché Hors taxe :€

Montant de la TVA : (Taux : 20 %)€

Montant du marché TTC :€

Montant en lettres (en T.T.C.) :

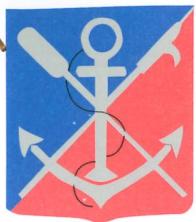
25.2 Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre,

A..... le.....

Le maître d'ouvrage

Annexes : Le plan de situation des travaux à réaliser
 Enveloppe financière prévisionnelle



Mairie de SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-035

Nombre de conseillers en exercice	19	L'an deux mille vingt trois, le vingt-quatre du mois d'avril, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-LAURENT-sur-SAÔNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie-salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Jacques DOUSSOT , Maire,
Présents	16	
Votants	18	Date de convocation du Conseil Municipal : 13 avril 2023

Présents : M. DOUSSOT, Maire ; MM. SAUVAGEON, BURTIN et Mesdames GAULTHIER, MELLAC, Adjoints ; Mmes CAO-BROWN, CHEVAUCHET, COTTIN, FLORE, GERTRUDES, PERCHE et MM. BARBOSA, CHAMBARD (arrivé à 19h05 – présent pour ce vote), CHAREYRE, MACQUET (arrivé à 19h10-présent pour ce vote), PROST, Conseillers Municipaux.

Excusés : Monsieur Jean-Claude MARTINEZ, Adjoint, donne pouvoir à Monsieur Marc SAUVAGEON, Adjoint ; Monsieur Pierre BRESSION, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Monsieur Patrick BURTIN, Adjoint ; Madame Myriam CAÏCEDO, Conseillère Municipale.

OBJET :

MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION : APPROBATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023 RELATIVES À LA COMPÉTENCE PETITE ENFANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son articles L.5216-5,

Vu l'article L. 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018, modifiée, portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2017-183 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 portant adoption du rapport de la CLECT Petite enfance,

Vu le rapport 2 de la CLECT réunie le 13 septembre 2017, relatif aux compétences transférées de la petite enfance au 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2023-091 du Conseil Communautaire du 6 avril 2023 relative au montant des attributions de compensation 2023 relatives à la compétence Petite Enfance adoptée à la majorité des deux tiers telle que notifiée par MBA,

Considérant qu'il revient à MBA et aux communes de délibérer annuellement sur le montant des attributions de compensation relatives à la petite enfance résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017, afin de répondre aux observations de la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'il revient à la commune de délibérer sur le montant des attributions de compensation résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Avec 2 abstentions : Madame Géraldine FLORE et Monsieur Jean CHAREYRE,
Conseillers Municipaux,

APPROUVE le montant des attributions de compensation pour 2023 de la compétence petite enfance à partir de l'évaluation et de la répartition dite « dérogatoire » votée en 2017, pour la commune de Saint-Laurent-sur-Saône, telle qu'indiqué dans le tableau joint en annexe ;

PRÉCISE que la délibération sera notifiée à MBA.

Reçu en Préfecture le

- 9 MAI 2023

Certifié exécutoire

- 9 MAI 2023

Publié ou notifié le

- 9 MAI 2023



Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Affiché le 25 avril 2023

Pour copie conforme, en mairie le 5 mai 2023



Coût Petite enfance dans le calcul des AC 2023						
	Nb d'heures consommées en 2022 par commune	Évolution des heures	Coût par commune (1)	Dispositif amortissement pour hausse H>50 %/N-1 (2)	Total à déduire des AC 2023 (1)+(2)	Coût moyen horaire par commune
coût unité 10 000 H	1,64					
coût unité + 5 000 H	3,32					
coût unité au-delà de 15 000 H	5,37					
Azé	4 461	19	7 316,04 €	0,00 €	7 316,04 €	1,64 €
Berzé-la-Ville	4 599	2 105	7 542,36 €	-703,56 €	6 838,80 €	1,49 €
Bussières	8 352	1 981	13 697,28 €	0,00 €	13 697,28 €	1,64 €
Chaintré	4 190	47	6 871,60 €	0,00 €	6 871,60 €	1,64 €
Chânes	280	280	459,20 €	-229,60 €	229,60 €	0,82 €
La Chapelle de Guinchay	30 721	-2 370	117 421,77 €	0,00 €	117 421,77 €	3,82 €
Charbonnières	2 417	1 015	3 963,88 €	-257,48 €	3 706,40 €	1,53 €
Charvay-lès-Mâcon	80 461	19 459	384 525,57 €	0,00 €	384 525,57 €	4,78 €
Chasselas	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chevagny-les-Chêvières	3 668	-781	6 015,52 €	0,00 €	6 015,52 €	1,64 €
Crêches sur Saône	21 165	2 062	66 106,05 €	0,00 €	66 106,05 €	3,12 €
Davayé	3 405	-3 426	5 584,20 €	0,00 €	5 584,20 €	1,64 €
Fuissé	1 977	72	3 242,28 €	0,00 €	3 242,28 €	1,64 €
Hurigny	9 645	2 151	15 817,80 €	0,00 €	15 817,80 €	1,64 €
Igé	6 849	-2 954	11 232,36 €	0,00 €	11 232,36 €	1,64 €
Laizé	4 549	2 519	7 460,36 €	-1 233,28 €	6 227,08 €	1,37 €
Leynes	4 444	3 027	7 288,16 €	-1 901,17 €	5 386,99 €	1,21 €
Mâcon	290 494	18 981	1 512 402,78 €	0,00 €	1 512 402,78 €	5,21 €
Milly-Lamartine	664	-1 894	1 088,96 €	0,00 €	1 088,96 €	1,64 €
Péronne	6 612	-1 308	10 843,68 €	0,00 €	10 843,68 €	1,64 €
Prissé	16 799	-671	42 660,63 €	0,00 €	42 660,63 €	2,54 €
Pruillly	0	-598	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
La Roche-Vineuse	6 541	-2 269	10 727,24 €	0,00 €	10 727,24 €	1,64 €
Romanèche Thorins	4 963	2 865	8 139,32 €	-1 489,12 €	6 650,20 €	1,34 €
Saint Amour Bellevue	4 098	2 160	6 720,72 €	-976,62 €	5 744,10 €	1,40 €
Saint-Laurent-sur-Saône	19 038	-2 381	54 684,06 €	0,00 €	54 684,06 €	2,87 €
Saint-Marlin-Belle-Roche	5 766	-3 299	9 456,24 €	0,00 €	9 456,24 €	1,64 €
Saint-Maurice-de-Salonay	10 172	4 407	16 971,04 €	-1 250,09 €	15 720,95 €	1,55 €
Saint-Symphorien d'Ancelles	1 163	35	1 907,32 €	0,00 €	1 907,32 €	1,64 €
Saint-Vérand	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
La Salle	378	-90	619,92 €	0,00 €	619,92 €	1,64 €
Sancé	10 734	-2 730	18 836,88 €	0,00 €	18 836,88 €	1,75 €
Senozan	3 954	41	6 484,56 €	0,00 €	6 484,56 €	1,64 €
Sologny	3 923	-2 094	6 433,72 €	0,00 €	6 433,72 €	1,64 €
Solutré-Pouilly	0	-259	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Varennes les Mâcon	2 523	1 393	4 137,72 €	-678,96 €	3 458,76 €	1,37 €
Vergisson	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Verzé	9 877	4 116	16 198,28 €	-1 013,11 €	15 185,17 €	1,54 €
Vinzelles	2 294	1 214	3 762,16 €	-552,68 €	3 209,48 €	1,40 €
TOTAL	591 176	42 825	2 396 620 €	-10 286 €	2 386 334 €	4,04 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-031

Nombre de conseillers
en exercice 19

Présents 16

Votants 18

L'an deux mille vingt trois,
le vingt-quatre du mois d'avril,
le Conseil Municipal de la commune de SAINT-LAURENT-sur-SAÔNE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie-salle du Conseil
Municipal, sous la Présidence de Monsieur Jacques DOUSSOT, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 avril 2023

Présents : M. DOUSSOT, Maire ; MM. SAUVAGEON, BURTIN et Mesdames GAULTHIER, MELLAC, Adjoints ; Mmes CAO-BROWN, CHEVAUCHET, COTTIN, FLORE, GERTRUDES, PERCHE et MM. BARBOSA, CHAMBARD (arrivé à 19h05 – présent pour ce vote), CHAREYRE, MACQUET (arrivé à 19h10-présent pour ce vote), PROST, Conseillers Municipaux.

Excusés : Monsieur Jean-Claude MARTINEZ, Adjoint, donne pouvoir à Monsieur Marc SAUVAGEON, Adjoint ; Monsieur Pierre BRESSION, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Monsieur Patrick BURTIN, Adjoint ; Madame Myriam CAÏCEDO, Conseillère Municipale.

OBJET :

IMPÔTS LOCAUX -VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION SUR
RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON
AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE (THRS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-018 en date du 3 avril 2023,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'augmenter le taux de 1%
pour 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

avec 1 abstention : Monsieur Jean CHAREYRE, Conseiller Municipal,

DÉCIDE de fixer le taux d'imposition de la T.H.R.S. pour l'année 2023 tel que
que présenté dans le tableau ci-dessous :

	TAUX 2022	TAUX 2023
T.H.R.S.	11,19	11,30

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Affiché le 25 avril 2023

Pour copie conforme, en mairie le 25 avril 2023



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence 2023	Taux plafonds 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023	Taux votés 2023
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 553 841	29,85	94,74	1 650 000	492 525	30,45
Taxe foncière non bâties (TFNB)	1 080	53,23	124,30	1 100	586	53,76
Taxe d'habitation (TH)	169 094	11,19	46,98	181 099	20 265	11,30
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>		>>>		>>>	
			Total	513 376		518 530

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>		>>>		>>>	>>>
			Total	513 376		518 530

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)
Taxe foncière bâties (TFB)	8	9	10
Produit total souhaité	<u>518 530</u>	<u>30,45</u>	<u>Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.</u>
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	<u>513 376</u>	

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			996	0	0	24 880	25 876

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) +	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) =	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	À BOURG-EN-BRESSE
<u>518 530</u>	<u>25 876</u>	<u>544 406</u>	Le 02 MARS 2023 Pour la Direction des Finances publiques, VINCENT BONARDI DIRECTEUR DÉP. DES FINANCES PUBLIQUES

